



2026 – 195
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande de **la société HLZ sise BP6 – 50880 PONT HEBERT**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **stationner un camion de vente de quincaillerie professionnelle**, le samedi 29 août 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1er : La société HLZ est autorisée à stationner un camion de vente de quincaillerie professionnelle au niveau de la **place Gaston Sanson, face à la Station essence du magasin Carrefour Contact, le long des arbres sur 16 mètres, le samedi 29 août 2026 de 10h00 à 15h00**, à titre gracieux.

ARTICLE 2 : **Le samedi 29 août 2025 à partir de 8h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit et le temps de l'occupation.** Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire. La mise en place de l'interdiction de stationner sera assurée la veille, par les services techniques de la commune de Terres-de-Caux.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Le Chef de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 26 août 2026.

Stéphane CAVELIER,

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermerville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville